

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 45 (1960)
Heft: 1

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen



Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)
Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (G. Froidevaux, fondé de pouvoir)
à Saint-Gall. Tél. (071) 22 73 81, Impression : Imprimerie Favre & Favre S.A., Lausanne
Lausanne, janvier 1960 — 46^e année — Paraît chaque mois

1

An nouveau... An de renouveau...

Une année se meurt.

Nous voilà déjà au seuil de la nouvelle.

Selon la tradition qui nous devient de plus en plus chère, nous voulons y mettre tous nos vœux. Que tous nos amis, collaborateurs et lecteurs du «Messenger Raiffeisen», militants et sociétaires de nos communautés raiffeisenistes villageoises y trouvent la juste part qui leur revient! Que tous ceux qui sont aux responsabilités, qui nous ont encouragés à l'action, qui nous ont marqué leur sympathie et leurs preuves d'attachement et de confiance, que tous ceux-là sentent le bonheur et la prospérité que nous leur souhaitons en toute sincérité! Que la divine Providence leur accorde à tous sa protection et leur donne la paix du cœur, suprême joie des humains! A ces vœux, la Direction de l'Union et la rédaction du journal y ajoutent l'expression de leur profonde gratitude.

L'année qui vient de s'enfuir a été fructueuse pour les organisations raiffeisenistes suisses. Les résultats enregistrés représentent un nouveau progrès de l'idée du mutualisme appliqué au domaine du crédit rural. Le congrès de Zurich, auquel ont pris part plus de 1700 délégués de tous les cantons, a consacré la force du mouvement et la place toujours plus considérable qu'il tient dans l'économie du pays comme facteur prépondérant de rénovation sociale des classes moyennes.

Actuellement, l'opinion publique et la presse s'intéressent de plus en plus aux choses de la campagne, aux organisations qui viennent en aide aux populations rurales. Les quotidiens publient des relations sur les coopératives de crédit qui ont pour mission de trouver une solution aux problèmes financiers toujours plus nombreux et complexes dans nos campagnes. La cause que nous défendons a donc le vent dans les voiles. Le nombre des Caisses s'est aug-

menté de 7 pour passer à 1058 au 31 décembre avec 123 000 sociétaires et plus du demi-million de déposants d'épargne. Le crédit coopératif est aujourd'hui ancré dans l'économie rurale suisse.

Est-ce à dire que toutes les difficultés ont disparu de notre route? Non! En gagnant de l'importance, nos Caisses Raiffeisen ont à faire face à des obligations nouvelles, à des responsabilités plus considérables. De nouveaux problèmes se posent qui doivent trouver leur solution. Nous devons donc poursuivre notre route avec confiance, courage et enthousiasme, mais sans sous-esti-

mer toutefois les nombreux obstacles qui pourront encore se dresser devant nous.

Les grands préceptes énoncés par Raiffeisen lui-même ont toujours inspiré notre œuvre. C'est à la fidélité sans compromission à ces idéaux que nos Caisses doivent leur honorable situation actuelle et leurs succès. Ce sont ces préceptes qui aujourd'hui encore vivifient notre activité, qui la fécondent et lui donnent son efficacité.

Déoulant de la charte fondamentale, quelques principes d'ordre particulier ont également contribué à la prospérité du mouvement Raiffeisen suisse. Ces principes doivent encore et toujours nous conduire au but comme la lumière du phare conduit le navire à bon port: ordre, discipline et

La fuite des années

*L'année en s'enfuyant par l'année est suivie.
Encore une qui meurt! encore un pas du temps!
Encore une limite atteinte dans la vie!
Encore un sombre hiver jeté sur nos printemps!*

*Le temps! les ans! les jours! mots que la foule ignore,
Mots profonds qu'elle croit à d'autres mots pareils!
Quand l'heure, tout à coup, lève sa voix sonore,
Combien peu de mortels écoutent ses conseils!*

*L'homme les use, hélas! ces fugitives heures
En folle passion, en folle volupté,
Et croit que Dieu n'a pas fait de choses meilleures
Que les chants, les banquets, le rire et la beauté.*

*Son temps dans les plaisirs s'en va sans qu'il y pense,
Imprudent! est-il sûr de demain? d'aujourd'hui?
En dépensant ses jours, sait-il ce qu'il dépense?
Le nombre en est compté par un autre que lui.*

Victor Hugo.

respect des statuts, ce qui signifie que rien ne doit être laissé à l'imprévu, que tout doit s'accomplir de façon digne et parfaite. Nous savons que si nos Caisses veulent s'imposer à l'attention des pouvoirs publics, si elles veulent justifier la confiance dont elles sont l'objet et poursuivre leur mouvement ascendant, toute leur activité doit se fonder sur une charte, un mot d'ordre, une discipline. Fidélité indéfectible aux statuts et aux principes fondamentaux. Seraient-ils gênants ces statuts ? Parfois, peut-être ! En gagnant en importance, nos Caisses courent une fois ou l'autre le risque de trouver bien étroites les règles fixées. Nous leur crions : Prenez garde ! Conservez jalousement ces sages dispositions dans leur lettre comme dans leur esprit ! Ne sacrifiez jamais l'avenir pour des considérations étroites, momentanées et trompeuses !

Travail, dévouement, efforts désintéressés d'hommes de cœur qui ne cherchent récompense que dans leur sacrifice pour la communauté, que dans le bien fait à autrui.

Solidarité, amour chrétien du prochain, entraide, tous éléments de la prospérité des organisations et des peuples, principes de vie seuls capables de produire une œuvre sociale bonne et durable.

Harmonie dans la diversité des langues, des religions, des conceptions humaines. La concorde apporte la victoire sur tous les obstacles.

Désir de progrès, de faire « toujours plus et toujours mieux ».

Voilà les principes qui ont contribué au magnifique essor du mouvement Raiffeisen suisse, principes essentiels et vrais de tous les temps. Les succès proclamés par l'Union suisse, par les Caisses locales affiliées l'attestent. Avec une volonté renouvelée, notre organisation nationale doit poursuivre sa conquête du terrain, amener à un rythme accru toujours plus de citoyens nouveaux à penser coopérativement. Elle continuera l'accomplissement de sa tâche avec ardeur, en pleine conscience de la mission qui lui est dévolue. Elle s'efforcera d'apporter partout, dans les bourgs ruraux et jusque dans les petites communautés des vallées de montagnes les plus reculées les bienfaits de la mutualité.

Regardons vers l'avenir ! Haut les cœurs ! La moisson est vaste ; elle attend la collaboration de tous, de toutes les bonnes volontés, des grands comme des modestes.

Puissent, en 1960, toutes les Caisses affiliées et leur Union centrale démontrer solidairement que c'est dans l'action qu'un mouvement s'édifie, qu'il acquiert la pleine conscience de lui-même.

Que l'an nouveau soit propice à chacun ! Qu'il permette à chacun la réalisation de

ses idéaux en s'engageant dans son sillon avec la confiance de ceux qui œuvrent pour une noble cause !

A tous, bonne et sainte année !



NOUVEL-AN

Le temps est une mer, sans limites, infranchissable, insondable, indéchiffrable. Parfois murmurant sur la plage et attirante comme le chant des sirènes, parfois aveugle, brutale et terrifiante aux jours de sa colère.

La vie s'y écoule comme un fleuve, lente et irrésistible... et parfois elle se hâte, elle qui jamais ne s'arrête.

Et sur la rive, les hommes ! De tout âge, de toute langue et de toute race, ceux qui travaillent et ceux qui flânent, ceux qui combattent et ceux qui désertent, bavardant, riant, pleurant, maquignons et gogos, viveurs blasés à vingt ans et vieillards redoutant la fin proche, masques de Quasimodo, ascètes aux traits burinés par la vie comme une médaille antique, pour tous, il est un jour dans l'année où ils se penchent, plus graves, plus pensifs, sur cette mer et sur ce fleuve. Au jour de l'an, d'instinct, presque malgré eux, ils regardent en arrière, ils revoient le passé, ... leur passé.

Passé de bonheur, peut-être, et même souvent ! Il est peu d'êtres assez déshérités pour n'avoir pas dans sa vie, dans un passé récent ou lointain, des jours ensoleillés, une époque qui est pour lui « la belle époque », celle dont il dirait volontiers comme dans les contes de fées : « il était une fois... » Et notre imagination a incontestablement la tendance et la faculté d'idéaliser le passé. Nous avons beau savoir qu'il n'y a pas ici-bas de joie parfaite, que toute médaille a son revers ! Doucement, lentement, sans qu'on y prenne garde, mais sans trêve, notre imagination atténuée tous les traits, efface toutes les ombres, jusqu'à ce que finalement le tableau ne comporte plus que de la lumière. Le passé devient le paradis, un paradis perdu, dont nous savons qu'il ne reviendra pas ! Et la tentation est grande de se croiser les bras, et de renoncer en disant : « A quoi bon ? »

Passé d'épreuve et de souffrance parfois, où la blessure ouverte par la vie ne veut plus se fermer ! Un homme avait fait un beau rêve, échaffaudé un plan grandiose, travaillé avec zèle à en faire une réalité ; il a suffi d'une erreur, ou d'une trahison, pour tout réduire à néant. Celui-ci voit une fortune laborieusement et légitimement ac-

quise lui échapper sous la pression des événements comme l'eau d'un torrent échappe aux doigts crispés pour la retenir. Cet autre a vu sa carrière brisée par un accident banal qui en fait un infirme. A celui-là, la mort a enlevé ce qu'il avait de plus cher ! Le suivant...

Hélas ! il y a tant de manières de souffrir, et tant de risques de se croiser les bras découragé en disant : « A quoi bon ! »

Passé coupable peut-être !

Faute connue et publique parfois, commise dans un moment de folie, et qu'on veut couvrir à force de jactance et de bravade, à moins que ce soit avec la pauvre excuse que d'autres aussi en ont fait autant !

Faute secrète de l'homme acculé, aux abois, qui ne voit pas d'autre issue et se rassure en disant : « Personne n'en saura rien ». Et dans la fête la plus bruyante au milieu de la foule comme dans la solitude de sa chambre ou de son bureau, il entend toujours à nouveau la petite voix insistante, agaçante lui répéter : « C'est moi. Te souviens-tu ? »

Pauvres gens qui ne veulent pas comprendre que la seule manière d'échapper à sa faute n'est pas de la nier ou de la cacher, mais de la réparer et de la racheter à force de droiture et de probité... ou qui, tout simplement, n'ont pas le courage de suivre ce lent et dur chemin !

Passé banal de sagesse et de réussite humaine !

« Il y avait un homme riche dont le domaine avait beaucoup rapporté. Et il se disait : Je n'ai pas assez de place ; je ferai construire des greniers plus grands où j'amasserai la totalité de mes récoltes. Et je dirai à mon âme : tu as de grands biens en réserve pour beaucoup d'années ; repose-toi, mange, bois, et fais bonne chère ! »

Hein ! quel beau bilan de fin d'année, même pour un raiffeiseniste !

Et voici le commentaire du Christ : « Cette nuit même, on te redemandera ton âme. »

Et dans cette nuit de fin d'année, la main de Dieu écrit peut-être sur la paroi en lettres de feu ; Mane, Thekel, Pharès : Dieu a compté tes jours et y a mis fin. Tu as été pesé dans les balances et trouvé trop léger. Tes biens seront divisés et donnés à d'autres.

Regarder dans le passé, est possible, parce qu'il est là et ne changera plus. Et c'est une pratique salubre, pourvu que nous n'ayons pas la puérilité de sauter les pages qui nous gênent. Un bilan est un compte d'actif et de passif, et non pas seulement d'actif ; nous savons cela.

L'avenir, au contraire, c'est souvent l'imprévu et même l'imprévisible. Voilà pour-

quoi il nous inquiète et pourquoi nous voudrions soulever le voile. Ne nous étonnons pas si les horoscopes, les fakirs et les diseuses de bonne aventure ont tant de succès et tant de clients !

De quoi demain sera-t-il fait ?

Il paraît — j'ignore si c'est vrai et encore plus si c'est justifié — que les Suisses ont la réputation d'être des gens réalistes. Ils ont les deux pieds sur terre ; ils n'aiment pas les aventures ; ils veulent travailler sur du réel, du sûr, du solide, du pratique. Dans les Caisses Raiffeisen en tout cas, — et là, j'en suis sûr — nous travaillons d'après ce barème, et nous aimons mieux une bonne petite hypothèque sur papier timbré et dûment enregistrée que tout un volume de belles promesses.

Alors, nous pourrions peut-être nous montrer réalistes aussi pour fonder, bâtir et consolider notre vie.

Bâtissons sur du durable, sur quelque

chose qui reste. Et la seule chose durable, c'est Dieu !

Tout le reste, les gens peuvent nous le prendre, et s'ils n'y parviennent pas, la mort nous l'enlèvera quand même tôt ou tard ! Bâtissons sur ce qui dure ! Acceptons, même dans nos Caisses Raiffeisen comme ailleurs, d'être en réalité ce que nous sommes en droit : les ouvriers et les mandataires de Dieu, et tout ira bien !

Heureuse ou malheureuse, facile ou difficile, rien ne peut empêcher que cette année soit bonne, et si nous avons assez de foi et assez de cœur pour l'accepter telle qu'elle viendra de la main de Dieu et pour la vivre comme Il le veut, rien ne pourrait empêcher qu'elle soit la meilleure et la plus belle de toute notre vie. Il suffit de la passer au service de Dieu !

Alors... bonne année !

M. Cordelier.

Situation économique et marché de l'argent

La situation économique du pays n'a pas sensiblement évolué depuis nos dernières chroniques. Elle reste sous le signe d'une haute conjoncture et nous ne pouvons mieux faire, aujourd'hui, pour corroborer nos précédents commentaires, que d'analyser, en ce qu'elle peut intéresser nos Caisses Raiffeisen, la circulaire que la Banque nationale suisse vient d'adresser aux banques du pays pour attirer leur attention sur le danger d'une surexpansion entraînant une nouvelle hausse des salaires et des prix et une nouvelle pénurie de capitaux. Une fois de plus — et c'est bien le rôle qui lui est dévolu — notre institut d'émission exhorte les établissements financiers suisses à faire montre d'une très grande prudence dans l'octroi de crédits. L'économie suisse connaît depuis le printemps 1959, un nouvel essor. La capacité de production est, dans la plupart des branches, utilisée presque au maximum et le recours à l'investissement, en vue d'étendre les possibilités de production, devient plus fréquent. Cette tendance est encore renforcée par un manque toujours plus sensible de main-d'œuvre indigène et même étrangère.

La léon donnée par les événements des dernières années doit porter ses fruits. Il n'est donc pas prématuré de craindre une surexpansion et de tout entreprendre pour éviter la réapparition de certains phénomènes d'inflation, bien que nous ne soyons qu'à moins d'une année d'une reprise après le ralentissement des affaires

de 1958 et du début de 1959. A vrai dire, la récession fut, chez nous, et dans la plupart des branches, beaucoup plus une normalisation qu'un véritable fléchissement de la conjoncture. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que le danger du nouveau « boom » réapparaisse rapidement et que la Banque nationale en fasse prendre conscience à tout le secteur bancaire.

Pour le moment, l'indice du coût de la vie reste stable. Mais il s'agit tout de même de veiller au grain car déjà les prix de gros commencent à monter sur le marché international. Cette hausse pourrait, en se combinant avec la rareté de la main-d'œuvre, mettre en marche la spirale des prix et des salaires.

C'est surtout dans l'industrie du bâtiment que la Banque nationale perçoit des dangers de déséquilibre. Les projets de construction de bâtiments d'habitation ont pris une ampleur qui dépasse tout ce que l'on a vu jusqu'ici. Depuis quelques mois, de nombreuses entreprises industrielles, qui voient augmenter leur production, ont de nouveau établi d'importants programmes de construction. Ainsi, une très forte activité règne de nouveau dans l'industrie du bâtiment. Cette activité est cependant freinée par la pénurie de main-d'œuvre, la situation économique des pays qui nous entourent s'étant améliorée et la main-d'œuvre étrangère devenant par contrecoup moins abondante pour notre pays.

Il faut s'attendre aussi que les constructions mettent à forte contribution le mar-

ché des capitaux en général et les disponibilités des banques en particulier. Il résulte d'une enquête faite par la Banque nationale qu'à fin septembre, les crédits de construction ouverts par nos banques atteignaient 2,4 milliards de francs, dont 900 millions, ou 38 %, étaient utilisés. Les banques seront donc appelées à prêter 1500 millions d'après les crédits ouverts jusqu'ici. Alors que, jusque vers le milieu de 1959, les sommes prêtées par les banques n'avaient augmenté que lentement, la progression des crédits accordés et utilisés s'est considérablement accélérée dès lors. En même temps, l'afflux des dépôts du public dans les banques s'est notablement ralenti. Pendant les 10 premiers mois de l'année 1959, ces fonds ont augmenté de 1049 millions de francs dans les 62 banques faisant rapport mensuellement, alors que, pendant la période correspondante de 1958, ils s'étaient élevés de 1454 millions.

Pour le moment, la plupart des banques disposent encore d'amples réserves liquides ou facilement réalisables. Cependant, étant donnés les phénomènes que nous venons de voir et la tendance d'importants capitaux à passer de Suisse à l'étranger où les taux d'intérêt sont plus alléchants, la Banque nationale estime que le *marché de l'argent et des capitaux tend à se resserrer et les taux d'intérêt à monter*. Bien que certaines banques aient fait rapatrier d'importants capitaux de l'étranger pour fin décembre dans le seul but de pouvoir faire ressortir dans leur bilan une liquidité suffisante, il faut penser que cela n'aura été qu'un phénomène saisonnier et que ces fonds ont déjà repris, en ce début de l'an, le chemin de l'étranger à la recherche d'un meilleur rendement.

Répétons que le processus inflationniste n'a pas encore commencé, ni dans le secteur industriel, ni dans le secteur monétaire. Mais il s'agit de veiller et l'on ne doit pas cacher que l'on perçoit les premiers signes de tension. Et la Banque nationale ne voit pas d'autres remèdes que la prudence et la circonspection.

Ayant ainsi posé le diagnostic : « premiers signes de tension à l'horizon », la Banque nationale formule un certain nombre de recommandations qu'elle demande aux banques helvétiques de respecter. La première, d'un caractère général, invite nos établissements bancaires à contrôler constamment leur état de liquidité et à conserver des disponibilités suffisantes.

La deuxième mérite tout spécialement de retenir l'attention : elle invite les banques à continuer la soigneuse sélection des crédits, à encourager le financement d'immeubles locatifs à loyers modérés et à

freiner les demandes de financement pour des achats spéculatifs de terrains. Elle enjoint notamment aux banques de se rappeler un ancien « gentlemen's agreement » selon lequel elles ne devraient pas avancer plus du 50 % du coût d'achat d'un terrain, le client devant fournir lui-même la moitié. Cette prudence devrait être encore plus prononcée quand ces demandes d'achat proviennent d'étrangers, achats qui ont parfois pris des proportions inquiétantes et qui ont soulevé les protestations de l'opinion publique.

D'autres recommandations données par la Banque nationale intéressent moins ou pas du tout nos Caisses Raiffeisen. Elles ont trait à une pratique malsaine de l'utilisation par les clients de crédits à moyen terme pour le financement d'opérations à long terme, à la hausse spectaculaire et irrationnelle du cours des actions, spéculation à endiguer par les banques qui pratiquent des opérations de bourse, enfin au foisonnement excessif des « investments trusts » en Suisse. L'activité de ces fonds d'investissement détourne une part importante de l'épargne de son emploi traditionnel dans l'économie indigène, ce qui peut, avec le temps, avoir des répercussions fâcheuses sur la structure de l'épargne de notre pays et provoquer des perturbations dans l'approvisionnement du marché des capitaux.

La direction générale de la Banque nationale estime qu'il est dans l'intérêt de l'économie et dans celui des banques de s'en tenir aux recommandations formulées ci-dessus. Le but à atteindre est de conserver à notre pays, même dans une période future de tension, les avantages d'un développement équilibré des affaires ainsi que d'une monnaie stable. Dans la mesure de leur propre activité, la Banque nationale doit pouvoir attendre des Caisses Raiffeisen également qu'elles soutiennent de tels efforts.

* * *

Pour bien préciser la situation, nous devons répéter que le marché monétaire et financier demeure liquide, cela malgré le recul enregistré des avoirs en comptes de virement de l'économie auprès de la Banque nationale. Les engagements à vue à notre banque d'émission ont, en effet, fléchi de 1425 millions de francs en moins de 10 mois, passant de leur niveau maximal de 3551 millions à fin février 1959 à 2126 millions à fin novembre. Mais les incidences de ce fléchissement sont restées limitées. En dépit de la vive activité déployée en matière d'émission et de l'expansion des opérations de crédit bancaire, les taux pratiqués sur le marché n'ont pas

non plus subi de grands changements. Les taux officiels sont les mêmes : 2 % pour le taux d'escompte, 3 % pour les avances sur nantissement, 1 1/4 % pour l'argent au jour le jour. Le taux d'intérêt sur les dépôts d'épargne placés auprès des banques cantonales est resté en général à 2 1/2 — 2 3/4 %. Le taux moyen de l'intérêt servi par 12 établissements cantonaux s'est maintenu à 2,71 %. Le taux moyen d'intérêt des obligations ou bons de caisse des banques cantonales est de 3,12 % et celui des grandes banques de 3,27 %. Les banques cantonales offrent actuellement leurs bons de caisse à 3 1/4 %, alors que les grandes banques viennent de passer au 3 1/2 %, suivies déjà par quelques banques locales.

Sur le marché hypothécaire, le taux d'intérêt des premiers rangs est resté stable à 3 3/4 %. Ce taux est maintenant pratiqué uniformément, tant pour les anciennes que pour les nouvelles hypothèques. Ici aussi, la Banque nationale, appuyée par les hautes autorités financières de la Confédération, s'efforce d'assurer la stabilité du marché, source d'une saine économie, en veillant au maintien d'un taux uniforme pour les premières hypothèques, actuellement le 3 3/4 %, en conformité d'un engagement moral pris par l'ensemble des établissements bancaires. Les Caisses Raiffeisen se font un point d'honneur de seconder ces efforts qui doivent assurer la bonne santé de notre économie. Une politique fantaisiste à cet endroit conduirait à la démagogie. Nous soulignons ainsi les conséquences heureuses de la paix et de l'harmonie dans le secteur bancaire sous l'égide de notre Banque nationale.

Nous soulignons aussi l'uniformité du taux appliqué aux avances aux corporations de droit public. Ce taux est actuellement de 3 3/4 %, c'est-à-dire celui des premières hypothèques. Nous avons toujours critiqué l'injuste privilège accordé autrefois à ce genre de prêts à un taux de 1/4 % inférieur à celui des hypothèques. Or, il est à notre connaissance qu'un établissement a décidé d'appliquer ici et dorénavant le taux de 3 1/2 %. Cette mesure nous paraît regrettable puisque ledit établissement officiel doit reconnaître qu'il y a tendance à la hausse sur le marché de l'argent et que les frais d'obtention et de gérance des capitaux augmentent. Nous le répétons, il y a dans ce privilège une injustice vis-à-vis du propriétaire foncier chargé qui doit continuer à payer le 3 3/4 % pour les prêts qu'il garantit par des gages de toute première valeur. Et pourtant, le propriétaire-débiteur reste tout autant digne d'attention que les communes qui jouissent du revenu des

impôts pour payer leurs dettes. Souhaitons que l'exemple de cet établissement bancaire officiel ne soit pas suivi.

Pour les *Caisses Raiffeisen*, le début de l'an est l'époque où les organes dirigeants se réunissent pour examiner et contrôler les comptes de l'exercice qui vient de se terminer. Sur la base des résultats enregistrés, spécialement du bénéfice réalisé, ils doivent établir sans retard le budget de l'exercice qui s'ouvre et adapter rationnellement les conditions de l'intérêt à la situation actuelle sur le marché monétaire et aux exigences du bilan. Mensuellement, « Le Messager Raiffeisen » les a renseignés et la présente chronique doit compléter leur information.

Aux termes des statuts, ces décisions doivent être prises en séance commune des deux Conseils. Elles seront verbalisées avec précision. On s'appliquera, à cette occasion, à faire bénéficier de conditions favorables aussi bien les déposants assidus que les débiteurs ponctuels et consciencieux, cela dans la marge des possibilités effectives résultant de la structure et de l'importance du bilan. En tout état de cause, on maintiendra une marge suffisante de gain pour couvrir les frais généraux (salaire, impôts, etc.) et pour assurer un bénéfice normal en vue du renforcement indispensable des réserves, conformément aux prescriptions légales et à l'application d'une saine politique bancaire. Nous rappelons nos dernières consignes : la marge de gain doit être de 1 % entre le taux de base des deux secteurs, le passif et l'actif, soit entre le taux de l'épargne et celui des hypothèques de premier rang, seules, les fortes et anciennes Caisses solidement établies pouvant se contenter d'une marge de 3/4 %.

Sur la base des commentaires ci-dessus, on bonifiera le 2 3/4 % à l'épargne, le 3 % aux obligations à 3 ans de terme et le 3 1/4 % aux obligations à 5 ans. Exceptionnellement, là où la concurrence se ferait par trop sentir, c'est-à-dire là où les banques régionales auraient passé au 3 1/2 %, nous conseillons aussi l'application de ce taux de 3 1/2 % mais seulement pour les conversions, de manière à récompenser la fidélité des déposants anciens qui ont toujours fait confiance à la Caisse, réservant encore le 3 1/4 % pour les nouvelles émissions contre argent frais. Cette situation ne serait naturellement que transitoire, dans l'attente d'une évolution plus nette de la situation, évolution que nous ne manquerons pas de signaler ici.

Dans le secteur des débiteurs, on aura, sans changement, le 3 3/4 % pour les hypothèques de premier rang et les avances aux communes. Là où l'établissement officiel aurait fixé à 3 1/2 % le taux des prêts aux

corporations de droit public, il est bien entendu que les Caisses Raiffeisen s'y aligneraient. Mais il doit être bien entendu qu'elles ne feront rien pour pousser à l'application d'un privilège que nous avons taxé d'injuste.

Nous résumons ainsi l'échelle des taux à fixer pour 1960 :

Créanciers :

Obligations à 3 ans de terme :	3 %/o.
Obligations à 5 ans de terme :	3 1/4 %/o.
Épargne :	2 3/4 %/o.
Dépôts en compte courant à vue :	1-1 1/2 %/o.

Débiteurs :

Hypothèques de premier rang :	3 3/4 %/o.
Hypothèques de rang postérieur avec garantie complémentaire :	4 %/o.
Avances sur nantissement :	4 %/o.
Avances sur cautionnement :	4 1/4 %/o.
Engagements de bétail :	4 1/2 %/o.

Avances aux communes et paroisses: 3 3/4 %/o.

Pour les crédits en compte courant, il est d'usage d'appliquer les mêmes taux selon la garantie, mais soit d'y ajouter une modeste commission de 1 %/o par semestre sur le doit, soit de majorer ce taux de 1/4 %/o.

Fx

Idées directrices

La caisse d'épargne scolaire

« Comprend-on bien le rôle et l'importance de la Caisse d'épargne scolaire? Elle doit être une école d'économie par laquelle l'enfant apprendra à administrer un budget, à vaincre le gaspillage, à épargner. Pour atteindre ce but, il ne faut pas considérer la Caisse scolaire simplement comme une cassette, comme une tirelire où on accumule des sous, mais y voir le côté éducatif. Il faut savoir y intéresser tout ceux qui ont charge de l'éducation: maîtres et maîtresses, commissions d'école, mais surtout les parents. La collaboration de tous est nécessaire pour un travail efficace dont le but est de former nos enfants à la saine économie pour que tempéraments, ils évitent plus tard les abus où sont tombés ceux qui les ont précédés. La Caisse scolaire bien organisée, bien comprise de tous et bien vivante, devrait être l'une des préoccupations des dirigeants de nos Caisses. Par elle, souvent, se fera l'éducation des parents; par elle, la Caisse Raiffeisen atteindra le but éducatif qu'elle s'est assigné par ses statuts.

Les banques suisses

Chaque année, les banques suisses doivent remettre à la Banque nationale suisse leur bilan et leur compte de profits et pertes ainsi que de nombreuses données statistiques complémentaires. Pour ce qui concerne les Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union suisse, ce travail fort considérable est exécuté bénévolement par l'Office de revision.

Cette vaste documentation est alors épluchée, ordonnée, commentée par le service d'études économiques et statistiques de la Banque nationale et fait finalement l'objet d'une volumineuse publication officielle intitulée « Das schweizerische Bankwesen » qui mériterait certes d'être présentée aussi intégralement en langue française, la partie statistique seule contenant des indications utiles dans notre langue. Avec d'autres, nous avons déjà porté cette doléance auprès de qui de droit. On y pense, nous répond-on. Attendons, avec la patience habituelle des Romands et espérons...

Comme ses devanciers, et bien qu'il se rapporte à une période qui s'est terminée il y a une année, le 43^e fascicule de cet annuaire de la banque en Suisse qui vient de paraître sous forme d'un volume de 270 pages dont 150 de tableaux statistiques et 110 de commentaires, fournit une vaste documentation et présente tout de même un grand intérêt pour tous ceux qui veulent connaître l'activité des établissements bancaires, leur évolution et leur développement au cours des ans.

Sans vouloir nous borner aux seules données de la statistique, auxquelles nous aurons tout loisir de revenir, nous nous arrêterons plutôt à caractériser tout d'abord notre système bancaire suisse pour avoir une idée claire de la sphère dans laquelle il évolue.

La Suisse dispose d'un réseau bancaire extrêmement dense dont les ramifications s'étendent sur l'ensemble du pays. La statistique englobe 1492 instituts dont 441 banques et caisses d'épargne et 1051 Caisses Raiffeisen. Pour déterminer le nombre des bureaux bancaires ouverts, il faudrait encore y ajouter les nombreuses agences et succursales, les bureaux de recettes répandus dans la Suisse entière ainsi que les banques privées et les banques étrangères ayant une succursale dans notre pays.

Pour pouvoir porter un jugement sur l'activité bancaire suisse, il serait indispensable de constituer, dans l'ensemble des banques, certains groupements selon des critères bien déterminés. Or, la caractéristi-

que de la banque suisse est le fait qu'il n'existe pas une spécialisation très poussée, sauf peut-être pour le crédit hypothécaire. Toutes les banques pratiquent plus ou moins l'ensemble des opérations bancaires. Cela provient surtout de l'organisation fédéraliste du pays et du principe de décentralisation qui domine toute l'activité nationale. La répartition régionale de leur activité est en revanche beaucoup plus marquée. Il est ainsi malaisé de classer les banques en conformité de leur caractère économique.

En tête des groupes de banques se place tout naturellement la *Banque nationale suisse* ou banque d'émission dont la fonction essentielle est, comme son nom l'indique, d'émettre des billets de banque. Elle en a le monopole. Par son influence, elle sert de régulateur du marché de l'argent et facilite les opérations de paiement. Son siège juridique et administratif est à Berne tandis que sa direction générale siège à Zurich. Elle possède des succursales et un réseau serré de guichets dans les principales localités d'où elle entretient des relations d'affaires avec les banques et avec le public: services de virements, d'escompte d'effets de change ou de titres, achat et vente d'or, etc... Son bilan est de 9,09 milliards de francs.

La statistique présente les banques selon la classification suivante :

1. Le premier groupe comprend 28 *banques cantonales*, instituts d'Etat purs ou sociétés anonymes avec participation de l'Etat fondées sur une loi cantonale. 24 sont proprement appelées banques cantonales, alors que s'y ajoutent, parce que présentant la même structure juridique et considérées comme telles, la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, le Crédit foncier vaudois, la Caisse hypothécaire du canton de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Genève. En raison du caractère des banques qui la composent, cette catégorie est la plus stable de l'ensemble bancaire suisse.

2. Le groupe des 5 *grandes banques* comprend les instituts dont les affaires s'étendent non seulement sur tout le territoire de la Suisse, mais qui entretiennent également d'étroites relations internationales. Elles sont les instruments de liaison entre la nation et le reste du monde, activité vitale pour l'économie suisse. D'essence commerciale, spécialisées dans le crédit à court terme, elles jouent un rôle important dans le lancement des emprunts. Par rang d'im-

1960

Demeurons toujours de vrais chrétiens agissant selon les impératifs du Christ, dans l'esprit de justice et de loyauté. Rejetons de nous tout sentiment issu de l'hypocrisie, donc nuisible, et ne soyons dominés que par la probité, par la bonne conscience et par la morale. Un bien mal acquis ne profite jamais et la tromperie, si minime soit-elle, reste tromperie. La conception chrétienne se concrétise, d'autre part, dans l'amour du prochain et dans la volonté de faire le bien ; elle ignore la haine et la jalousie, écarte toute joie maligne, tout esprit de chicane ; elle est synonyme d'amour. Combattant le mal, elle tend à secourir les déshérités et les indigents.

Message de Raiffeisen pour l'an nouveau 1887.

portance du chiffre du bilan, ce sont l'Union de Banques Suisses, le Crédit Suisse, la Société de Banque Suisse, la Banque Populaire Suisse et la Banque Leu & Cie.

3. Le groupe des 169 *banques locales* comprend tous les instituts de moyenne et de petite importance pratiquant, en général la plupart des affaires bancaires mais dans un rayon géographique limité. La statistique les a divisées en deux catégories : les 89 *banques de crédit foncier* qui doivent présenter un portefeuille de créances hypothécaires d'au moins 60 % du chiffre de leur bilan et les 80 *autres banques locales*.

4. Les 116 *Caisses d'épargne* ont, elles-mêmes, adopté ce critère dans leurs statuts. Leur but essentiel est d'offrir des possibilités de placement à l'épargne. Elles visent surtout à favoriser l'épargne qu'elles placent en majeure partie en hypothèques dont la proportion est presque aussi élevée que dans les banques de crédit foncier. Si elles font l'objet d'un groupement spécial, c'est précisément parce que leur fonction primaire est de récolter l'épargne et non de placer des fonds.

5. Ce groupe se compose des 1064 *Caisses de crédit mutuel* qui sont des coopératives caractérisées par la responsabilité personnelle et solidaire de leurs membres. Elles servent essentiellement à assurer les besoins de crédit des populations rurales et se procurent leurs fonds en recueillant l'épargne populaire sous forme de dépôts d'épargne et d'obligations de caisse. Ce sont tout spécialement les 1051 *Caisses Raiffeisen* affiliées à l'Union suisse avec leur Caisse centrale.

6. Dans le dernier groupe, et pour épurer celui des banques locales, parce qu'elles n'en ont pas ce caractère, on a réuni les 110 *autres banques*. Ce sont des instituts qui s'occupent du commerce des titres, de gérance de fortunes, du petit crédit, du financement des ventes à tempérament, ou dont les actifs sont presque exclusivement constitués par des placements hypothécaires à l'étranger. Ce groupe, assez hétérogène, est celui qu'on pourrait appeler les « *Divers* ».

Complétons le tableau des instituts compris dans la statistique bancaire suisse en signalant l'existence de la *Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses* et de la *Banque des lettres de gage d'Établissements suisses de crédit hypothécaire* dont la mission est de fonctionner comme bassin d'accumulation de capitaux par l'émission de lettres de gage pour assurer le financement des opérations hypothécaires des établissements-sociétaires. Le bilan de ces deux instituts est respectivement de 1,18 et 1,31 milliard de francs. Il faudrait dire encore qu'il existe, pour compléter l'armature du système bancaire, une « Association suisse des banquiers », une « Association des banques cantonales suisses » et une « Union suisse des banques régionales ».

La *somme globale des bilans* des 1492 instituts bancaires, au 31 décembre 1958, se montait à 46,3 milliards de francs, en augmentation de 4,2 milliards, soit de 10 % sur l'année précédente (en 1957, 2,8 milliards ou 7,3 %). La situation est la suivante pour les différents groupes à fin 1958 :

	Nombre de banques	Bilan en millions de francs	Partici- pation en %
Banques cantonales	28	17 081	36,9
Grandes banques	5	13 904	30,0
Banques locales	169	8 366	18,0
Caisses d'épargne	116	3 162	6,8
Caisses de crédit mutuel	1064	1 700	3,7
Autres banques	110	2 106	4,6
Totaux	1492	46 319	100,0

La position des Caisses Raiffeisen dans la statistique bancaire est honorable si l'on pense que les dépôts qui leur sont confiés proviennent uniquement de l'épargne populaire et qu'elles se cantonnent exclusivement dans l'octroi du crédit rural, petit crédit et crédit d'exploitation. Leur clientèle ne se recrute que parmi les classes moyennes et les économiquement faibles.

Un intéressant tableau est celui qui donne la classification des établissements de crédit selon leur constitution juridique :

	Nombre de banques	Bilan en %
Instituts d'Etat	24	30,8
Etablissements communaux	44	1,3
Sociétés anonymes	248	51,0
Coopératives	1166	15,6
Autres instituts	10	1,3
	1492	100,0

Les sociétés anonymes détiennent ainsi plus de la moitié des dépôts du public et les institutions d'Etat moins du tiers. Au cours des ans, l'influence de l'Etat s'atténue au profit des sociétés anonymes. En 1950, les sociétés anonymes représentaient seulement le 47,9 % alors que les institutions d'Etat figuraient au tableau par 33,1 %. L'importance des autres groupements n'a pas sensiblement varié : ainsi, les coopératives qui représentaient le 15,9 % du total des bilans à fin 1950, en représentent le 15,6 % à fin 1958.

Notre pays peut s'enorgueillir de posséder une organisation bancaire saine et robuste basée sur des traditions d'honnêteté et de probité. Cette qualité est d'ailleurs inséparable de la prospérité économique d'une nation. Cela est particulièrement vrai pour la Suisse qui, située au cœur de l'Europe, vit en bonne partie de ses exportations. L'activité industrielle constamment ascendante est la conséquence même de l'ampleur du mouvement bancaire.

D'ailleurs, la sécurité des déposants, d'une part, la subordination de l'activité des banques à la politique économique du pays par l'organisation de la politique rationnelle du crédit, d'autre part, c'est-à-dire la garantie d'une grande stabilité économique, sont assurées par l'application des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, loi qui institue un contrôle plus ou moins étatique de l'ensemble des banques.

Fx

Du droit de gage immobilier

Etude présentée par M. Edmond Bossy, Conservateur du Registre foncier de la Sarine, à l'Assemblée des délégués de la Fédération fribourgeoise romande des Caisses Raiffeisen, à Posieux, le 8 octobre 1959.

En vous parlant aujourd'hui du gage immobilier, je suis conscient d'avoir choisi un sujet qui peut paraître banal, puisque j'ai l'audace de vouloir vous exposer, à vous les praticiens, quelques problèmes juridiques et des notions théoriques sur le droit de gage immobilier.

Depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, 45 années se sont écoulées et l'on pourrait croire que l'application du droit de gage immobilier ne présente plus aucune difficulté. Cependant, l'étude du problème, la juridiction de nos tribunaux et le travail professionnel quotidien me confirment le contraire. Que de divergences d'opinions, que de pratiques différentes subsistent aujourd'hui encore. Pour ces motifs, j'ai jugé utile de résumer quelques principes généraux régissant notre droit de gage immobilier et d'examiner, en particulier, un certain nombre de cas pratiques méritant une attention spéciale.

Définition du droit de gage immobilier

Le droit de gage immobilier a principalement deux tâches à remplir :

- La garantie* des droits de créance, et
- La mobilisation de la valeur du sol.*

Le droit de gage immobilier est un *droit réel restreint* du créancier sur l'immeuble grevé, un droit sur la valeur de l'immeuble. Il permet au créancier gagiste, si le débiteur n'exécute pas ses obligations à l'échéance, de se payer sur la réalisation du gage, c'est-à-dire sur le prix de l'immeuble. La vente du gage a lieu par l'office des poursuites ou des faillites.

Un droit de gage ne peut exister que pour autant qu'existe une créance. La créance personnelle est le principal, le droit de gage est l'accessoire. Le droit de gage n'existe qu'en égard à la créance, dont il doit assurer le paiement.

Le droit de gage immobilier peut également devenir un moyen de répartition de la valeur du sol. Par la création du droit de gage, la valeur du sol se trouve détachée de son objet, individualisée, mobilisée par l'émission d'un document, d'un titre, dans lequel le droit est incorporé. Ce titre peut être mis en circulation, il peut être vendu, donné en nantissement, cessionné, etc.. La cédula hypothécaire et la lettre de rente sont les titres institués à cet effet.

Les formes du gage immobilier

Le législateur suisse a prévu trois formes de gage immobilier :

La lettre de rente, la cédula hypothécaire et l'hypothèque. Toute autre forme est prohibée.

Je ne parlerai que des deux derniers, la lettre de rente étant inconnue dans notre canton (et pratiquement en Suisse romande. Réd.)

La *cédula hypothécaire* présuppose une créance et une responsabilité personnelle du débiteur, comme l'hypothèque, mais elle est incorporée dans un papier-valeur.

Alors qu'en matière d'hypothèque, l'existence du droit de gage immobilier dépend de celle de la créance à garantir, la situation est inverse pour la cédula hypothécaire, puisque la créance dépend de l'existence du droit de gage. La créance et le droit de gage sont inséparablement liés. Un seul titre est délivré pour la créance et le droit de gage (art. 856 CCS). La cédula hypothécaire est le *titre de gage négociable par excellence*. Les effets de la publicité et de la foi publique du Registre Foncier s'étendent également au titre de gage, ce qui n'est pas le cas pour l'hypothèque.

La cédula hypothécaire mériterait, dans notre canton, un emploi plus étendu, spécialement pour la garantie d'emprunts à long terme. Le canton de Fribourg a encore augmenté la valeur de la cédula hypothécaire en prévoyant aux art. 327 et ss. L.A. une limite de charge de $\frac{3}{5}$ de la taxe cadastrale des bâtiments et de $\frac{3}{4}$ de la taxe des fonds. Le remboursement de la cédula hypothécaire ne peut être exigé avant l'expiration de la cinquième année.

L'*hypothèque du Code civil suisse* correspond, dans les grandes lignes, à l'obligation hypothécaire de l'ancien droit cantonal fribourgeois. L'hypothèque est un droit de gage constitué essentiellement *en garantie, à la sûreté d'une créance personnelle*. La relation accessoire entre créance et droit de gage est le trait capital de l'hypothèque. La chose principale c'est la créance, la responsabilité, l'obligation personnelle du débiteur. A cette créance personnelle s'ajoute accessoirement la garantie fournie par un immeuble. L'hypothèque ne représente pas une partie mobilisée de la valeur du sol ; elle n'est pas destinée au commerce et surtout elle n'est pas incorpo-

rée dans un papier-valeur. L'hypothèque n'est jamais un titre de gage, un papier-valeur. Les possibilités d'emploi de l'hypothèque sont par contre presque illimitées. D'après l'art. 824 CCS, l'hypothèque peut être continuée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future, ou simplement éventuelle. Elle peut servir comme garantie pour des emprunts, des crédits de construction, des crédits en compte courant, des cautions, des créances ensuite de vente, de partage, d'entretien viager, etc., etc.

L'hypothèque est le droit de gage de loin le plus utilisé dans notre canton. On peut dire que 85 à 90 % environ des droits de gage sont constitués dans cette forme.

Objet du droit de gage

Le caractère et les différentes formes du droit de gage immobilier étant définis, voici quelques observations concernant l'*objet* du gage immobilier.

Peuvent être objet du droit de gage immobilier :

Les immeubles immatriculés au Registre foncier et les droits distincts et permanents. Le droit de gage s'étend aux parties intégrantes et aux accessoires de l'immeuble.

Il incombe au créancier d'apprécier la valeur de l'immeuble qui lui est remis en gage. A cet effet, il se base en général sur la valeur cadastrale des fonds et des bâtiments, et d'autre part, sur des renseignements ou observations personnels.

Le *copropriétaire* d'une quote-part d'un immeuble peut engager cette part, c'est-à-dire qu'il peut la grever d'un gage immobilier. L'engagement des quotes-parts de plusieurs copropriétaires nécessite la solidarité de ces derniers.

Un immeuble appartenant à des propriétaires communs ne peut être grevé qu'en totalité et au nom de tous les propriétaires communs solidaires.

L'étendue de la sûreté du droit de gage immobilier.

L'art. 794 CCS spécifie que le gage immobilier ne peut être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant sera indiqué en monnaie suisse et sera inscrit au registre foncier. Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière. Nous touchons ici le problème de l'*hypothèque en garantie d'un capital (Kapitalhypothek)* par opposition à l'*hypothèque maximale* ou garantissant une somme maximale (*Maximalhypothek*).

a) On parle d'*hypothèque garantissant un capital* au sens de l'art. 818 CCS lorsque la créance porte sur une somme tout

à fait déterminée, fixe, par exemple, un prêt de fr. 10 000.— accordé par une Banque. Ce montant de fr. 10 000.— est inscrit au registre foncier. Le droit de gage garantit alors le capital et, en plus, les frais de poursuite et les intérêts moratoires, ainsi que les intérêts échus de 3 ans et les intérêts courants. Le droit de gage s'étend de par la loi aux intérêts convenus par les parties. La L.A. fribourgeoise limite cependant ce taux d'intérêt à 5 1/2 %. La loi prescrit, à raison de la publicité, l'obligation d'inscrire le taux d'intérêt au registre foncier.

Nous devons constater que bien des imprécisions existent encore chez nous au sujet de l'inscription du taux de l'intérêt au registre foncier. Certains instituts bancaires emploient par exemple la formule suivante :

« Le capital de fr. ... produira des intérêts au taux de 3 1/2 % à compter du ... La banque créancière pourra modifier ce taux à partir de chaque échéance annuelle moyennant un avertissement préalable de 3 mois. »

ou

« Le débiteur s'engage à payer l'intérêt de la somme prêtée au taux fixé par la Caisse dans les limites du maximum légal. Jusqu'à nouvel avis ce taux est de 3 1/2 %. Toute élévation ou réduction ultérieure de ce taux sera publiée dans la feuille officielle et cette publication tiendra lieu d'avis personnel au débiteur. »

Ces termes sont imprécis et le Conservateur est dans le doute quant au taux à inscrire au registre foncier. Les formules citées sont contraires au texte légal et à la jurisprudence actuellement admise. En outre, le créancier risque bien d'avoir des difficultés en cas de réalisation forcée avec le créancier gagiste en rang postérieur. Et pourtant, la solution me paraît simple. Les parties peuvent prévoir dans leur contrat toutes les modalités, modifications ou adaptations possibles du taux de l'intérêt. *Mais alors que l'on stipule l'inscription du taux maximum légal de 5 1/2 % au registre foncier*, avec la simple phrase suivante : seul le taux maximum légal de 5 1/2 % est à inscrire au registre foncier. Toutes les difficultés pour les parties et pour le registre foncier sont ainsi éliminées. La situation est claire et le créancier aura la sûreté maximale pour les intérêts.

b) *L'hypothèque maximale*, prévue à l'art. 794, 2^e al., sert principalement à la garantie de créances imprécises, variables ou futures, comme par exemple pour des crédits de construction et des crédits en compte courant. La créance n'est donc pas encore définitivement déterminée au moment

de la constitution de l'hypothèque. Les parties indiquent une somme fixe qui représente le maximum de la garantie immobilière. La garantie ne peut alors excéder ce montant, même pour les accessoires de la créance. Les intérêts moratoires, les intérêts conventionnels, etc., ne sont couverts par le gage qu'en tant qu'ils restent en deçà de cette limite. Ce qui dépasse la somme inscrite n'est pas garanti, mais constitue une simple créance personnelle.

Au registre foncier, la différence entre ces deux variétés d'hypothèques se fait de la manière suivante :

pour l'hypothèque en capital, le requérant doit indiquer le capital du droit de gage et le taux précis à inscrire ; pour l'hypothèque maximale, seule la somme maximale sans aucune mention de taux d'intérêt sera inscrite au registre foncier.

Constitution de gage immobilier

La constitution du gage immobilier dépend, d'après l'art. 799 CCS de deux éléments :

premièrement, d'un titre d'acquisition, d'une cause, d'un « Rechtsgrund » et,

secondement, de l'inscription au registre foncier.

Je ne traiterai que le droit de gage immobilier qui prend naissance par contrat. Par le contrat de gage, le propriétaire s'oblige envers le créancier à lui conférer un droit de gage sur son immeuble. Les indications suivantes sont les points nécessaires et essentiels du contrat de gage immobilier : le propriétaire de l'immeuble grevé, l'objet du gage, le créancier-gagiste, la créance garantie, la nature et la forme du gage, les conventions concernant la case hypothécaire, le droit de profiter des cases libres et l'engagement collectif.

Le contrat de gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la *forme authentique*, c'est-à-dire, que si la volonté des parties englobant toutes les causes essentielles est stipulée par un notaire attitré.

Dans le canton de Fribourg, une tradition séculaire de l'ancien droit civil se maintient jusqu'à nos jours. Elle consiste en ceci : la stipulation s'étend également aux clauses purement obligatoires et personnelles contractées entre parties. Nous sommes en présence de l'obligation hypothécaire instituée par l'ancien Code civil fribourgeois. Cette distinction entre la partie purement obligatoire du contrat, d'une part, et la partie concernant le droit réel, le droit de gage, d'autre part, est très importante, comme nous le verrons par la suite en parlant de l'obligation hypothécaire au Porteur.

Par opposition à l'ancien droit cantonal,

la conclusion du contrat de gage devant le notaire ne fait nullement naître le droit réel, le droit de gage immobilier. Nous ne sommes en présence que d'un droit obligatoire et personnel.

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, le notaire, ont l'obligation de requérir du Conservateur l'inscription du droit de gage au registre foncier. Jusqu'à l'inscription du gage au Grand-Livre, le créancier n'a donc, contrairement à une opinion encore bien répandue, aucun droit de gage, aucun droit réel sur l'immeuble.

L'avis d'instrumentation que le notaire délivre en général à la Banque créancière ne change absolument rien à cet état de fait. L'avis d'instrumentation est basé uniquement sur des relations de confiance entre **créancier et notaire, avec une responsabilité personnelle du notaire**. Le notaire a 30 jours pour requérir l'inscription du droit de gage au registre foncier.

L'inscription au Registre foncier :

A part les exceptions prévues par la loi, le gage immobilier est constitué par l'inscription au registre foncier (art. 799 CCS).

Tout notre régime immobilier et spécialement le droit hypothécaire reposent sur la publicité résultant du registre foncier. Le gage immobilier est entièrement fondé sur la foi publique attachée à ce registre. L'effet positif et négatif du registre foncier signifie que le droit de gage immobilier ne prend naissance que par l'inscription ; il dure aussi longtemps que l'inscription subsiste et ne s'éteint que par la radiation. L'inscription au registre foncier représente véritablement l'acte constitutif du gage immobilier. L'inscription au registre foncier a lieu sur réquisition écrite du propriétaire ou de son mandataire, le notaire stipulateur. Cette réquisition est un acte unilatéral à effet réel.

Le Conservateur du registre foncier a l'obligation, sous sa responsabilité personnelle, d'examiner la réquisition ainsi que la légitimation. Le requérant doit apporter une double justification : quant à son droit de disposition et quant au titre sur lequel il se fonde. L'inscription du droit de gage s'opère au registre hypothécaire, faisant partie intégrante du registre foncier ainsi qu'au casier pour les anciens documents cadastraux, et au Grand-Livre pour les communes cadastrées d'après le système fédéral.

Des conditions ou obligations personnelles ne peuvent être inscrites. Le Bureau du registre foncier établira d'office les titres de gage, c'est-à-dire la cédula hypothécaire et la lettre de rente. Pour l'hypothèque on établira sur demande un certificat d'inscription.

Le titre de gage et le certificat d'inscription

Je touche ici le chapitre où, à mon avis, bien des opinions et des conceptions erronées sont à dissiper. L'influence de l'ancien droit cantonal se fait sentir aujourd'hui encore et contribue à la confusion des idées.

Examinons donc brièvement le caractère et les effets juridiques des titres de gage, c'est-à-dire, de la cédula hypothécaire et de la lettre de rente, d'une part, et de l'hypothèque, d'autre part. *L'obligation hypothécaire au Porteur*, qui prend une extension de plus en plus grande, méritera quelques remarques spéciales.

En cas de réquisition d'inscription d'une cédula hypothécaire et d'une lettre de rente au registre foncier, le Conservateur établira d'office le titre de gage qui doit porter, outre sa signature, celle du notaire stipulateur. Ces titres sont dressés selon des formules prescrites. Ils peuvent être nominatifs, au Porteur ou au nom du propriétaire. Le titre est destiné au créancier. Il ne peut cependant lui être délivré sans le consentement exprès du propriétaire de l'immeuble.

La cédula hypothécaire et la lettre de rente ont qualité de papier-valeur au sens de l'art. 965 CO. Cet article nous donne la définition suivante du papier-valeur : « Sont papiers-valeurs tous les titres auxquels un droit est incorporé d'une manière telle qu'il soit impossible de le faire valoir ou de le transférer indépendamment du titre. » Le titre représente dans les transactions le droit qu'il incorpore. A l'inverse de ce qui est le cas pour l'hypothèque, la foi publique du registre foncier s'étend non seulement au droit de gage, mais également à la créance garantie (art. 865 CCS). La cédula hypothécaire et la lettre de rente sont les seuls véritables titres de gage couverts par la foi publique du registre foncier. La teneur de ce titre dressé en due forme fait règle à l'égard de toute personne qui se rapporte de bonne foi aux énonciations qu'il contient. La qualité de papier-valeur du titre hypothécaire ressort en outre du fait que l'aliénation ou l'engagement de la créance suppose nécessairement la remise du titre à l'acquéreur.

Par opposition à ces titres de gage, *l'hypothèque n'est pas incorporée dans un papier-valeur*. Le conservateur du registre foncier n'établit jamais un papier-valeur muni de la foi publique. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, l'hypothèque est un droit accessoire, non destiné à la mise en circulation.

Cependant, le créancier garanti par l'hypothèque a aussi un intérêt à posséder une pièce quelconque. Il peut donc demander

au Conservateur du registre foncier la délivrance d'un document constatant la constitution du gage. Ce document sera non pas un papier-valeur, *mais un simple moyen de preuve*. Le Conservateur délivrera alors un extrait du R.F., ou certifiera sur la copie du contrat authentique de gage, sur l'expédition, que l'inscription a eu lieu. Vous connaissez la méthode employée chez nous. Le notaire dépose au Bureau du registre foncier, après la stipulation, deux copies conformes à la minute, l'une servant de pièce justificative, l'autre d'expédition pour le créancier.

Cette dernière, qui contient également les clauses obligatoires comme je l'ai déjà dit plus haut, sera munie de la déclaration d'inscription et de la déclaration de rang. Ce certificat d'inscription prouve uniquement qu'à une date donnée un droit de gage a été inscrit au registre foncier. Il ne prouve par contre nullement l'existence ou la non existence, ni le montant de la créance. La foi publique du registre foncier est donc strictement limitée au droit de gage.

Permettez-moi encore quelques observations au sujet de *l'obligation hypothécaire au Porteur* qui fait de plus en plus concurrence à la cédula hypothécaire, dont la constitution est plus rigide et coûte plus cher. En lieu et place de la cédula hypothécaire, on établit, spécialement dans les cantons de la Suisse romande, un papier-valeur au Porteur, garanti par l'hypothèque. Nous avons déjà défini le caractère juridique du papier-valeur. Il doit donc ressortir du texte ou de la forme de l'acte, qu'il sera impossible de faire valoir ou de transférer le droit incorporé sans la présentation du titre.

Est titre au Porteur, au sens de l'art. 978 C.O., tout papier-valeur dont le texte ou la forme constate que chaque Porteur en sera reconnu comme l'ayant droit. L'analyse du contexte du titre nous dira si le caractère du papier-valeur est attaché à une Obligation au Porteur ou non.

Voici un exemple d'un tel papier :

« Monsieur X reconnaît devoir au Porteur du présent titre la somme de 10 000 francs pour prêt de pareil montant reçu en espèces à son entière satisfaction, etc. Le présent titre aura le caractère de papier-valeur au sens des art. 965 et ss du C.O. et sa production sera nécessaire pour pouvoir en disposer au registre foncier et de toute autre manière. »

Vient ensuite la constitution du droit de gage sous forme d'hypothèque. Il ressort clairement de ces phrases, tout d'abord, que le débiteur est obligé de payer au Porteur du papier-valeur, puisque cette obligation hypothécaire au Porteur comporte

deux parties bien distinctes, mais réunies dans le même papier : d'une part, l'obligation, l'engagement personnel et, d'autre part, le contrat de gage prévu en garantie de l'Obligation au Porteur.

Il est évident que la déclaration d'inscription apposée par le Conservateur du registre foncier sur l'expédition destinée au créancier a une importance toute spéciale puisqu'elle donne les seules garanties de l'existence d'un droit de gage au moment de la constitution et que c'est le seul moyen pour éviter la mise en circulation de doubles ou de falsifications.

Nous constatons dans la pratique que cédula hypothécaire et obligation hypothécaire au Porteur sont bien souvent confondues. Une comparaison juridique de la cédula hypothécaire et de l'obligation hypothécaire au Porteur nous donne l'image suivante :

La cédula hypothécaire est un titre public au sens de l'art. 9 CCS, c'est-à-dire qu'elle fait foi des faits qu'elle constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.

L'O. H. au Porteur n'est pas un titre public. Sa valeur de preuve dépend des art. 8 et 10 du CCS et de la procédure civile cantonale. Les inscriptions sur la cédula hypothécaire dépassent de loin les fonctions de preuves que nous avons constatées pour l'hypothèque. Le tiers, acquéreur de bonne foi, peut se fier au texte de la cédula hypothécaire et il acquiert simultanément créance et droit de gage. Bien différents sont par contre les effets des inscriptions figurant sur l'obligation hypothécaire au Porteur. Leur valeur juridique se limite au contenu de la créance de l'obligation au Porteur. En ce qui concerne le droit de gage, les inscriptions au registre foncier sont seules valables. En résumé, l'obligation hypothécaire au Porteur ne peut jamais et dans aucun cas, quant à sa valeur juridique et sa négociabilité, remplacer la cédula hypothécaire.

L'extinction de droit de gage

L'extinction de la créance par paiement, amortissement ou toute autre cause, n'amène pas automatiquement l'extinction du droit de gage. Il faut en outre la radiation de l'inscription au registre foncier. Aussi longtemps que l'inscription au registre foncier subsiste, il y a présomption de l'existence du droit de gage inscrit. Jusqu'à la radiation, le droit de gage subsiste au point de vue purement formel.

La radiation du droit de gage au registre foncier nécessite le consentement écrit du créancier gagiste ainsi que de toutes les personnes auxquelles l'inscription confère des droits, tels que créanciers nantis, usu-

fruitiers, etc. Il faut en outre une réquisition à radiation signée par le propriétaire des immeubles donnés en gage. Pour les *Caisse Raiffeisen*, le consentement à radiation doit être signé par les organes compétents, donc par le président et le secrétaire.

L'inscription d'une cédula hypothécaire ne peut être radiée au registre foncier qu'après son annulation par le juge ou qu'après la cancellation du titre par le Conservateur du registre foncier qui y pratique une incision et y mentionne la radiation. Le débiteur qui paie la totalité de la dette peut, au sens de l'art. 783 CCS, exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé. Le droit de gage subsiste malgré l'extinction du droit de créance. Le débiteur peut, à son choix, faire radier l'inscription contre remise du titre ou laisser subsister le droit de gage pour pouvoir disposer du titre plus tard (art. 863).

Il est frappant de constater que ce droit du débiteur semble être pratiquement ignoré chez nous. Il est extrêmement rare que le propriétaire demande la remise du titre non annulé. La cédula hypothécaire perd de ce fait une des caractéristiques principales, celle d'être par définition un titre négociable.

En cas de remboursement partiel, de réduction de capital ou d'amortissement par le système des annuités, le droit de gage correspondant s'éteint automatiquement. Mais, le plus souvent, l'inscription au registre foncier n'est pas modifiée. On veut, soit éviter des frais, ou alors, on veut appliquer d'une manière erronée les principes de la cédula hypothécaire. Il existe des quantités d'inscriptions qui n'ont plus aucune valeur ou qu'une valeur limitée, puisque la créance qui est à la base est remboursée ou réduite.

Peut-on employer une telle hypothèque remboursée, mais non radiée au registre foncier, pour garantir une nouvelle créance ?

Une hypothèque partiellement réduite par des amortissements peut-elle être remontée, réemployée, renflouée au capital primitif et même au-delà ?

Je répondrai oui, à la condition pourtant qu'un nouveau contrat de gage soit stipulé en la forme authentique. Nous sommes en présence d'un remplacement entier ou partiel de la créance garantie par le gage immobilier. Toute modification du contrat de gage nécessite, d'après l'art. 799 CCS, la forme authentique. L'augmentation de la créance hypothécaire au-delà de la somme primitive nécessite, à part le contrat notarié, le consentement écrit de tous les créanciers en rang postérieur.

Pour l'hypothèque maximale, des variations, c'est-à-dire des augmentations ou des diminutions de la créance qui est à la base, sont naturellement possibles sans autre condition, et cela jusqu'à la somme maximale inscrite au registre foncier, mais à la condition également que la créance qui est à la base reste la même. En cas de subrogation par exemple, le nouveau créancier ne reprend que le solde ferme du compte et une augmentation postérieure devient impossible.

Le Tribunal fédéral, dans l'affaire Banque Populaire de la Broye contre Treyvaux (A. T. F. 60 II 95), constata, sur demande d'un créancier en rang postérieur, la non-existence de la garantie hypothécaire pour une créance qui fut remboursée par le débiteur. Les créanciers doivent porter une attention toute spéciale aux opérations que je viens de signaler, ce pour éviter des suites fâcheuses en cas de contestation par des créanciers gagistes postérieurs dans la faillite ou la poursuite du débiteur.

Le contrôle des comptes annuels

La sécurité de toute association financière repose sur les contrôles approfondis, fréquents et sérieux. Le manque de contrôle se trouve à la source de presque toutes les insuffisances, de presque toutes les déficiences, de tous les manquements. Conscients de leur responsabilité à la tête d'institutions d'entraide gérant l'épargne d'autrui et dont les membres sont indéfiniment solidaires, les dirigeants raiffeisenistes se doivent de remplir intégralement leurs tâches, celle de contrôle tout spécialement. Et voici l'époque du contrôle des comptes annuels. Disons-en un mot pour éveiller la sagacité des responsables et pour leur en faciliter l'exécution.

En ce début d'année, les caissiers sont sous pression. Il s'agit pour eux de mener à bien le travail considérable du bouclage. Guidés par les directives de l'Union qui met à leur disposition les formulaires pratiques et clairs de tous les extraits ainsi que le « Précis de comptabilité », ils trouvent une grande joie à tirer les soldes, à voir jouer les balances de vérification qui les conduisent à la constatation d'un résultat corroborant les efforts produits tout au long de l'année. Et quelle satisfaction à présenter un ouvrage parfait aux membres des deux Conseils.

Les comptes annuels établis, il incombe alors au Comité de direction tout d'abord,

au Conseil de surveillance ensuite, d'en effectuer le contrôle en toute indépendance et avec une rigoureuse objectivité, puis de l'attester par l'apposition de toutes les signatures requises. Cette vérification parachève le travail de contrôle déjà accompli en cours d'année. Si les membres des organes dirigeants ne sont ni des techniciens, ni des professionnels de la revision bancaire, ils effectuent cependant leur travail de contrôle de la manière la plus rationnelle et la plus efficace en s'armant du « Guide » édité spécialement à leur usage, qui leur donne toutes les indications utiles. L'Union, pour sa part, y pourvoit aussi chaque année à l'époque opportune par ses circulaires *ad hoc*. Essayons donc d'établir ici une nomenclature aussi complète et claire que possible des contrôles à effectuer par chacun des Conseils séparément.

Comité de direction :

La vérification des comptes annuels consiste principalement :

a) au pointage des soldes des comptes particuliers des grands livres avec ceux relevés sur les différents extraits récapitulatifs et sur le bilan,

b) à la comparaison des chiffres du bilan avec les soldes justifiés par les journaux de caisse.

On vérifiera spécialement les additions des colonnes « Solde à la fin de l'exercice », « Intérêts impayés » et « Intérêts courus ». Ce sera l'occasion d'effectuer certains sondages dans le calcul des intérêts des obligations et de l'épargne, dans le calcul des intérêts payés, impayés et courus des débiteurs, dans le calcul des intérêts et de la commission des comptes courants.

Dans les comptes débiteurs, les intérêts impayés feront l'objet d'un examen particulier et les mesures qui s'avéreront utiles seront prises contre les retardataires. On examinera également si les amortissements appropriés sont normalement intervenus sur chaque compte et on interviendra là où il y a carence.

On contrôlera encore la concordance du solde en caisse figurant au bilan avec celui du journal principal ainsi qu'avec celui du procès-verbal d'état de caisse établi au 31 décembre par le président de direction. S'il n'y avait pas concordance avec ce dernier montant, la justification devrait en être donnée par les éventuels rectifs à contrôler. On profitera, bien entendu, de procéder à un nouveau contrôle de l'état de caisse au jour même de la séance.

Une fois ces contrôles terminés, le Comité de direction peut passer à la rédaction de son rapport d'administration à l'intention de l'assemblée générale.

Conseil de surveillance :

La vérification des comptes annuels par le Conseil de surveillance n'interviendra qu'après leur approbation par le Comité de direction, ce qui implique, tout naturellement, un contrôle en séance indépendante. Il comprend notamment :

a) le collationnement des sommes totales présentées par les différents extraits justificatifs des comptes annuels avec les données du bilan tout d'abord, avec celles des journaux de caisse ensuite,

b) l'analyse fouillée du compte de profits et pertes, frais généraux en particulier. Le compte de profits et pertes est le miroir de la gestion matérielle par le Comité de direction ; il mérite toute l'attention du Conseil de surveillance qui doit s'assurer de l'administration normale et économe des affaires et de l'usage rationnel des propres deniers de l'institution,

c) quelques sondages dans le calcul des intérêts,

d) l'examen des procès-verbaux du Comité de direction aux fins de constater si cet organe s'est bien acquitté de sa mission,

e) la consultation du dernier rapport de revision pour se rendre compte si les affaires en suspens ont été mises au point et dont certains passages des considérations finales sont susceptibles d'être relevés dans le rapport.

Si les contrôles n'ont pas encore été effectués au cours des séances trimestrielles et de manière à pouvoir présenter un rapport objectif à l'assemblée générale, il incombe encore au Conseil de surveillance :

a) de vérifier la présence de tous les bien-trouvés dûment signés de tous les titulaires de comptes courants,

b) de procéder à l'examen complet des prêts et crédits et de leurs garanties afin de s'assurer de l'existence des comptes, du paiement ponctuel des intérêts et amortissements particulièrement. Ce dernier contrôle répond à une prescription formelle de la loi.

Finalement, le Conseil de surveillance doit se rendre compte que toute la régie interne de la Caisse fonctionne régulièrement, dans l'esprit et la lettre des principes Raiffeisen (notamment prêts aux seuls sociétaires, dans la circonscription coopérative, contre garanties normales et répondant aux prescriptions statutaires, administration gratuite, etc.).

Après avoir attesté ces contrôles par leurs signatures et sur la foi des constatations faites, le Conseil de surveillance peut procéder à la rédaction du rapport prescrit par la loi et qui doit contenir les déclara-

tions et propositions en vue de l'approbation des comptes et du bilan par les sociétaires.

Une fois ces contrôles effectués séparément, les deux Conseils peuvent se réunir en séance commune pour discuter de la situation générale, arrêter le programme d'activité future, établir le budget et fixer l'échelle des taux en concordance avec la situation du marché monétaire et les exigences du bilan (selon directives données par le « Messager Raiffeisen »), préparer le déroulement normal de la prochaine assemblée générale, de manière à en assurer le succès.

En parfaite connaissance de la situation et conscients de l'accomplissement intégral de leur mandat, les dirigeants responsables se présenteront ainsi avec fierté devant les sociétaires pour solliciter l'approbation des comptes annuels.

Précisons enfin que, sitôt après leur contrôle par les deux Conseils, les comptes annuels doivent être remis à l'examen à l'Union, avant le 1^{er} mars, et que le bilan, avec le compte de profits et pertes et le rapport du Conseil de surveillance doivent être déposés, au local de la Caisse, à la disposition des sociétaires, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale.

L'accomplissement du mandat de contrôle ayant lieu dans le meilleur esprit de collaboration, d'harmonie et de dévouement, fait plus pour le progrès de l'institution que toute propagande tapageuse. On travaille ainsi à l'édification d'une œuvre idéale qu'on veut voir salubre, solide et prospère.

Fx

Le nouveau franc français

Le 1^{er} janvier 1960, le franc lourd dit officiellement nouveau franc (NF) représentant 100 unités du franc ancien a été introduit en France. Au début, le nouveau franc n'est cependant qu'une monnaie de compte dans une large mesure. Les comptes doivent être établis en NF dès le début de cette année ; les chèques doivent être libellés en cette monnaie et il en est de même des virements bancaires et postaux. Mais les billets et les monnaies en anciens petits francs continueront à circuler. Etant donné les mauvais souvenirs qu'a laissés l'échange des billets de 1945, on n'a pas osé remplacer d'un coup les anciens moyens de paiement par de nouveaux. La substitution n'aura lieu que progressivement.

Rappelons aussi que, pour éviter des hausses abusives de prix, le gouvernement

oblige les commerçants à indiquer, pendant quelque temps, le prix en ancienne et en nouvelle monnaie. En ce qui concerne les valeurs mobilières, elles sont cotées, dès ce 1^{er} janvier, en nouveaux francs. Cependant, seuls, les titres qui seront créés à partir de 1960 devront être effectivement libellés en NF. Pour le moment du moins, les titres actuellement en circulation ne devront être ni échangés ni même estampillés.

Commerce suisse et intégration économique européenne

(C.S). — La forte expansion enregistrée par nos échanges de marchandises avec l'étranger au cours de la dernière décade, provient en premier lieu de nos opérations avec la Communauté économique européenne. C'est surtout avec l'Allemagne occidentale que le volume de nos échanges s'est vigoureusement accru. Aussi la République fédérale est-elle redevenue, et de loin, le plus important partenaire commercial de la Suisse. De même, nos échanges avec la France et l'Italie, deux pays voisins également rattachés au Marché commun, ont fortement augmenté durant ces dix dernières années, surtout en ce qui concerne les importations. Depuis 1949, nos achats aux pays du Marché commun ont passé de 35 % à 59 % de nos importations globales. En revanche, l'importance de ces pays en tant que débouchés de l'économie suisse n'a guère changé ; aujourd'hui, comme en 1949, ils absorbent environ deux cinquièmes de nos exportations.

Le commerce de la Suisse avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange est bien moins intense qu'avec le Marché commun. Dans la moyenne des années 1957-58, les pays de l'AELE nous ont livré quelque 11 % de nos importations globales et ont absorbé près de 15 % des exportations suisses. A l'importation, seul le trafic avec la Grande-Bretagne est particulièrement animé. Nos livraisons à destination des marchés de l'AELE se sont accrues notablement ces derniers temps. De ce fait, notre balance commerciale avec les partenaires de la zone, qui était encore passive en 1949, présente maintenant un solde actif en notre faveur. Tout au contraire, le trafic des marchandises avec les pays du Marché commun accuse régulièrement un excédent d'importations suisses, qui s'est chiffré, l'an dernier, à la somme considérable de 1,7 milliard de francs.

Les chiffres d'importation reflètent clairement le rôle de premier plan que jouent

les six Etats du Marché commun pour l'approvisionnement de la Suisse. En effet, ils livrent actuellement la presque totalité de l'essence, de l'huile de chauffage et du gaz qui que nous utilisons ; de plus, ils couvrent deux tiers à trois quarts de nos besoins en charbon, fer et acier bruts ainsi qu'en diverses denrées alimentaires et coloniales, telles que légumes, fruits et vins. Leur position est également dominante dans le secteur des produits manufacturés, où ils constituent notre principale source d'achat pour certains produits chimiques et de nombreux biens durables peu ou pas fabriqués en Suisse. Relevons simplement que trois quarts des automobiles, sept dixièmes des machines et deux tiers des instruments et des appareils que nous achetons à l'étranger proviennent de ces pays. Comparativement, les membres du Marché commun n'absorbent la même proportion d'exportations suisses que pour divers produits textiles et denrées alimentaires, tels que le fromage, le chocolat, les fils et tissus de laine. Quant au reste, leur participation ne dépasse guère la moitié de nos exportations ; pour l'horlogerie et la broderie, elle est de même inférieure à un quart. Cette situation explique pourquoi la Suisse doit conserver son droit — ne serait-ce que pour des raisons purement économiques — d'organiser en toute liberté ses échanges commerciaux avec les Etats extra-européens. Ainsi, elle ne peut pas signer un accord, qui, tel le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, restreint l'autonomie des Etats membres envers les pays tiers.

Quant à notre commerce avec l'Association européenne de libre-échange, il est susceptible de se développer sous un régime commercial libéral. En effet, les Etats appartenant à la nouvelle zone disposent, d'une part, d'un potentiel d'achat intéressant pour nos produits ; d'autre part, leurs économies très productives pourraient sans doute contribuer dans une large mesure à la couverture de nos importations. Néanmoins, seule une étude approfondie du marché permettra de déterminer exactement comment se présenteront les conditions de concurrence avec le régime de la zone. Sauf pour quelques branches, il semble cependant que les débouchés perdus par les principaux secteurs de l'industrie suisse, en raison de la suppression progressive de nos barrières douanières, seront moins importantes que les nouvelles possibilités d'écoulement que leur offrira l'ouverture des marchés des autres pays membres de l'AELE. Toutefois, cette Association ne peut atteindre son objectif réel que si elle permet de réaliser l'union multilatérale avec la Communauté Economique Euro-

péenne et de supprimer, comme prévu, les barrières douanières réciproques à un rythme égal et, si possible, sans répercussions fâcheuses sur la conjoncture des différents pays.

Coin de la pratique

Un cautionnement limité peut-il être éventuellement modifié et dans quel délai ?

En principe, chaque cautionnement peut être modifié lorsqu'il ne s'agit pas d'augmenter la responsabilité des cautions ou de transformer un cautionnement simple en un engagement solidaire. En revanche, la modification d'un cautionnement limité, prorogation du délai ou changement en un acte non limité, nécessite le consentement de l'épouse. Dans la forme écrite ordinaire, cette modification d'un cautionnement limité peut être effectuée pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration du délai, autrement dit, aussi longtemps que dure l'engagement de la caution sur la base de l'ancien acte. Passé ce délai, la régularisation de ce cautionnement ne peut avoir lieu que par la signature d'un nouvel acte.

* * *

En garantie complémentaire d'un prêt cautionné, donc cautionnement seul ou à l'appui d'une hypothèque de rang postérieur, le débiteur dépose ultérieurement une police d'assurance en nantissement. Cette dernière ne figure pas plus sur l'acte d'engagement que sur celui du cautionnement, comme gagée. Le dépôt est intervenu après coup, moyennant signature d'un acte de nantissement séparé. Par la suite, le débiteur manifeste l'intention de retirer sa police, ce à quoi le créancier est consentant. Malgré leur ignorance de ce nantissement, les cautions doivent-elles donner leur consentement à cette libération ?

L'article 503, al. 1, du Code des obligations précise à ce sujet que « lorsque le créancier diminue au préjudice de la caution des droits de gage, sûretés et droit de préférence existant lors du cautionnement ou obtenus plus tard du débiteur, pour la garantie spéciale de la créance, la responsabilité de la caution se réduit d'une somme correspondante, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage est moins élevé. Est réservée l'action en répétition du trop-perçu ». En vertu de ce qui précède, la responsabilité de la caution se réduit en principe d'une somme équivalente à la valeur de rachat de la police, que la caution ait eu connaissance ou non du nantissement. Donc la libération d'un gage, dont la caution même ignore la remise en nantisse-

ment, doit être approuvée par cette dernière.

* * *

Mise à jour des titres hypothécaires.

On rencontre très souvent, dans la pratique, lors de libération de gage, que la modification y relative n'est pas notifiée sur le titre hypothécaire, cédule ou obligation. Il peut se produire également que certaines parties libérées du gage, plus spécialement lors du transfert de parcelles à bâtir, soient toujours mentionnées sur le titre initial, bien qu'elles soient nouvellement gagées. En général, il appartient au conservateur du registre foncier de mettre à jour le titre en question. Conformément à l'ordonnance sur le registre foncier, et en ce qui concerne la cédule hypothécaire, aucune annotation ne peut être effectuée sans que le titre soit adressé au conservateur du registre. Lorsqu'il s'agit d'obligations hypothécaires ou d'actes de crédit hypothécaire, il est alors de l'intérêt primordial du créancier de faire en sorte que l'inscription sur ledit registre concorde avec la teneur du titre. Les caissiers n'omettront donc pas d'envoyer également le titre hypothécaire lors de la délivrance de l'autorisation de radiation, formalité rendue nécessaire pour chaque mutation, afin que le conservateur puisse noter les modifications sur le registre. La concordance entre la teneur du titre et les indications du registre est absolument indispensable au fonctionnement normal du crédit hypothécaire.

IN MEMORIAM

† Adrien BESSON

Président du Comité de direction de la Caisse Raiffeisen d'Apples

La Caisse d'Apples vient de perdre son actif et distingué président.

Originaire de Berolle, Adrien Besson est né en Fermens où il passa toute sa jeunesse. Issu d'une famille de forestiers, il fut, dès son jeune âge, initié par son père aux mystères captivants de la forêt. Durant de longues années, il fut le garde des forêts de la commune d'Apples.

Membre fondateur de la Caisse Raiffeisen locale en 1910, Adrien Besson fut appelé par l'assemblée constitutive à faire partie du Comité de direction qu'il présida sans interruption depuis 1924. Cette institution de crédit rural l'intéressait au premier chef ; c'est pourquoi il lui voua son cœur, ses talents, son expérience, tout au long d'un demi-siècle de féconde collaboration. Les rapports qu'il présentait chaque année à l'assemblée générale font foi de

sa haute conception de la solidarité villageoise sur le plan de l'épargne et du crédit.

Adrien Besson s'est dévoué à tout ce qui pouvait servir les intérêts de son village. Il était président de la société de laiterie lors de la construction de son bâtiment actuel. Fervent abstinent, il s'est penché sur bien des foyers où il a su ramener la paix et l'aisance. Il laisse le souvenir d'un homme qui a beaucoup contribué au progrès intellectuel, matériel et social de son village, de sa contrée. Il a droit à une profonde reconnaissance.

Que sa parenté veuille trouver ici l'expression de la vive sympathie des raiffeisenistes d'Apples.

* * *

† Henri TROLLIET

Président du Comité de direction
de la Caisse Raiffeisen de Daillens

Henri Trolliet-Villard est décédé à l'âge de 71 ans alors qu'il était président de la Caisse locale de Daillens depuis 1955. Depuis très longtemps, il faisait partie des organes dirigeants parmi lesquels il était très apprécié pour son dévouement et son expérience des choses. C'est la raison pour laquelle la présidence lui fut confiée, il y a cinq ans, malgré son grand âge.

La Caisse Raiffeisen de Daillens perd en lui un militant dévoué à la chose publique. Tous les sociétaires et déposants conserveront de lui le meilleur des souvenirs. Que sa famille veuille accepter leurs condoléances bien sincères.

au dernier moment pour adresser leurs comptes. L'envoi à l'Union se fera au moins quinze jours avant l'assemblée générale, à plus forte raison si les convocations doivent être imprimées. Au moment de l'envoi à l'Union, les comptes doivent déjà porter les signatures attestant leur contrôle par les membres des deux Conseils.

MM. les caissiers se feront un point d'honneur d'établir les comptes avec toute la perfection désirable et de les livrer à temps. Les caissiers qui, pour une raison ou pour une autre, auraient des difficultés à terminer pour le 1^{er} mars, sont instamment priés d'en informer à temps le Bureau de l'Union.

Aux termes de la loi et des statuts, les comptes annuels seront publiés pour être communiqués aux sociétaires lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire. L'Union se charge volontiers de cette publication sous la forme d'une polycopie ou d'un imprimé. Bien spécifier le genre que l'on désire. Voici les prix approximatifs :

Polycopie exécutée par le secrétariat de l'Union sur une page, bilan et compte d'exploitation :

- 3 francs pour 50 exemplaires,
- 6 francs pour 100 exemplaires,
- 2 fr. 50 en plus pour chaque centaine.

Même prix pour la polycopie, sur une seconde page, de la convocation à l'assemblée générale.

Publication exécutée par une imprimerie, sur quatre pages : convocation, compte de caisse et compte d'exploitation, bilan, cliqué-propagande :

- 30 francs pour 50 exemplaires,
- 42 francs pour 100 exemplaires,
- 48 francs pour 200 exemplaires,
- 60 francs pour 400 exemplaires,
- pour Jubilés, environ 10 fr. en sus.

Nous recommandons cette publication qui épargne des peines aux caissiers, l'Union possédant tous les chiffres utiles pour y procéder sans autres indications que les noms du président et du secrétaire de direction et du président de surveillance, pour la convocation, la date de l'assemblée, le local et l'heure, etc. On passera l'ordre assez tôt pour laisser le temps matériel à l'accomplissement de l'ouvrage.

* * *

Conformément aux statuts, l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée pour l'approbation des comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard pour fin avril. La convocation doit être faite 5 jours au moins avant la date, personnellement, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

* * *

Collection du « Messager Raiffeisen » : nous invitons également MM. les caissiers à faire relier les collections annuelles de l'organe de l'Union pour les conserver dans la bibliothèque de la Caisse. Pour ce travail, on peut s'adresser à l'Union. Le prix de la reliure revient à environ 10 francs. Jusqu'à épuisement du stock, l'Union peut également livrer des collections annuelles reliées. Dans ce cas, au prix de la reliure s'ajoute celui de l'abonnement annuel.

Communications

du bureau de l'Union

Remise des comptes annuels à l'Union.

Nous rappelons à MM. les caissiers que les comptes annuels de 1959 doivent être adressés à l'Union pour le

1^{er} mars 1960 au plus tard.

A cette occasion, l'Union examine brièvement si les comptes sont techniquement bien dressés et elle prend toutes les données en vue des publications et statistiques officielles.

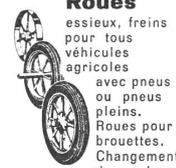
Le retour des comptes intervient dans le plus bref délai possible, dans la règle dans les 5-8 jours. Les comptes sont examinés et retournés dans l'ordre de leur arrivée. Des exceptions ne seront faites que dans des cas justifiés.

Afin d'éviter les « embouteillages » — on tiendra compte du fait qu'en un mois et demi à peine l'Union doit manipuler plus de 1000 comptes — nous prions instamment caissiers et comités de ne pas attendre

Faites polycopier vos comptes

pour l'assemblée générale ! Pour vos convocations, communiqués, formules internes, circulaires, etc., vous avez intérêt à vous adresser à un dactylooffice spécialisé. Discrétion et rapidité.

Francis TROMBERT, Dactylooffice
Champéry (VS)



Roues
essieux, freins
pour tous
véhicules
agricoles
avec pneus
ou pneus
pleins.
Roues pour
brouettes.
Changement
du cercle
pour roues à pneu.

FRITZ BÖGLI
Langenthal 11
Atelier de construction
Tél. (063) 2 14 02

Imprimerie Favre & Favre S.A. Lausanne

études de constructions rurales ◀ ◀ ◀ ◀

PLANS • SOUMISSIONS • VÉRIFICATIONS • NEUF ET TRANSFORMATIONS

H. RAMAZZINA ARCHITECTE

13, BD GEORGES-FAVON • GENEVE • TÉL. 25 00 91 et 25 71 92

Amendé.

— Excuse-moi de ne pas te rendre l'argent que je t'ai emprunté il y a dix ans, mais j'ai juré d'oublier toutes mes erreurs de jeunesse.

*

Au restaurant.

Le client. — Le plus dur, ça va être pour partir !
Le garçon. — Vous ne vous sentez pas bien ?

Le client. — Si, mai je n'ai pas d'argent pour payer.

*

Per l'Anno Nuovo

I nostro cortesi lettori riceveranno questo giornale allorchè il nuovo anno sarà cominciato da qualche tempo e i nostri Cassieri si troveranno occupati ad allestire i conti per il 1959. Ciò ci offre pure l'occasione di fare un bilancio morale: gettiamo uno sguardo all'indietro, al periodo trascorso; tentiamo però anche di darne uno al nuovo anno.

Lo sguardo retrospettivo ci permette dapprima di constatare come anche quello passato sia stato per noi Svizzeri un anno di tranquillità, di libertà e pace, passato nell'accompagnamento delle nostre occupazioni, dei nostri doveri. Abbiamo beneficiato di una ordinata situazione politica; un destino clemente ci ha preservati da dolori e pene che opprimono molti popoli. Lavoro e guadagno per tutti; in generale una raccolta soddisfacente e un ricco approvvigionamento, furono le caratteristiche dell'anno economico 1959. Con viva soddisfazione e compiacimento noi raiffeisenisti possiamo considerare l'annata passata. Con 7 nuove fondazioni il numero delle Casse è aumentato a 1058 e un forte aumento dei depositi si lascia intravedere, ciò che permetterà di aumentare il totale delle somme di bilancio di altri 100 milioni di franchi circa. Buone condizioni economiche e la base di fiducia creata in 60 anni di solido lavoro, hanno costituito le premesse per questo magnifico successo. Con sincera stima e grato riconoscimento vogliamo citare in modo speciale i nostri amici della Svizzera italiana, poichè ben cinque delle nuove fondazioni sono avvenute nel Ticino e per lo sviluppo delle Casse già esistenti che abbiamo seguito con interesse. Uniti e compatti, con eminente spirito cooperativo e raiffeisenista, in una nobile gara con le Casse Raiffeisen delle diverse regioni della Svizzera, i nostri amici oltre Gottardo hanno cooperato all'ideale opera comune e al raggiungimento delle magnifiche prestazioni. La fedeltà anche nei minimi particolari, il conseguente cammino sulla via diritta, hanno permesso di raggiungere risultati che possiamo accogliere con viva gioia e soddisfazione.

Così abbiamo tutti i motivi per ringraziare. Il nostro sincero e profondo ringraziamento va avantutto alla Divina Provvidenza, che ha sicuramente accompagnato il nostro lavoro con la sua benedizione e

che ci ha permesso di raggiungere risultati inaspettati. Grazie però anche alle migliaia di zelanti e instancabili Raiffeisenisti, siano essi della Direzione o della Sorveglianza, cassieri o solo soci delle singole Casse, che con concorde collaborazione e con dedizione spesso stupenda, offrendo nobilmente le loro forze e capacità al servizio del nostro ideale, hanno contribuito al conseguimento del risultato. Il nostro sguardo retrospettivo ci induce avantutto alla gratitudine; possiamo così rivolgerci fiduciosi verso l'avvenire, al disopra delle preoccupazioni che anche il nuovo anno non ci risparmierà. Uniti e compatti intendiamo continuare nella nostra opera, nel continuo apprezzamento e nella fedele osservanza dei principi Raiffeisen. Con spirito coope-

rativo e dedizione verso il prossimo vogliamo servire il singolo e la comunità per contribuire al benessere della nostra cara Patria. Sono queste le premesse per la continuazione della via finora ininterrotta del successo, ma anche per prestazioni etiche sociali ed una interna grande soddisfazione.

Con questi pensieri porgiamo a tutti i nostri collaboratori, amici e sostenitori dell'opera Raiffeisen, con il nostro profondo ringraziamento per la loro fedeltà e simpatia, i migliori auguri per un felice e benedetto anno nuovo.



direttore dell'Unione svizzera.

Attività di fondazione

ROVIO

Da molti, specie fuori paese, ero scongiato dal tentare la fondazione di una Cassa Rurale di Rovio.

— Paese difficile, non vanno d'accordo, avrai dei grattacapi — mi si diceva con insistenza. E debbo confessare che ebbi sempre qualche titubanza a lanciare l'idea di una Cooperativa Raiffeisen a Rovio.

Nel novembre scorso, sollecitato da al-

cuni promotori di buona volontà, abbandonai ogni reticenza e mi decisi a tenere una conferenza di orientamento, che ebbe un lieto seguito. Infatti il 2 dicembre u.p. avvenne la costituzione con un già importante numero di soci fondatori: 24 è un gruppetto molto soddisfacente per un paese di circa 370 abitanti. Anche se le nomine, preparate da un apposito attivo comitato, a un certo momento diedero luogo a qualche scaramuccia, subito appianata, con unanime consenso, si può ben dire che la



Cassa è sorta nel segno della concordia civica, che è certamente uno dei migliori auspici.

Le nomine diedero il seguente risultato :

Per la Direzione :

Stefano Mazzetti, presidente,
Rito Bianchi fu Giacomo, vice-presidente,
Luciano Tandardini, segretario.

Per il Consiglio di sorveglianza :

Bruno Mantegazzi, presidente,
Enrico Robbiani, vice-presidente,
Jean-Pierre Bernasconi, segretario.

Cassiere : Costantino Rightto.

Sostituto Cassiere : Angelo Tacchella.

E già che ho l'occasione, mi si lasci sfatare un'altra falsa radicata e diffusa diceria : « a Rovio e Arogno non si va senza un gran bisogno ». Non c'è nulla di più falso. Gente ospitale, cortese e laboriosa, che non è seconda a nessuno e che merita incondizionata stima. Il paese ? Beh, madre natura gli è stata benigna assai : un angolo di quiete, adagiato sulle falde del Generoso, con una splendida vista sul lago e una felice esposizione al sole.

A due passi da Melano-Maroggia, non è difficile, per gli abitanti che non trovano lavoro in paese, raggiungere i centri del Luganese o del Mendrisiotto.

L'interno dell'abitato ha pure i suoi pregi : anzi molti ne vantano la genuina bellezza, il volto vecchio, inalterato, con certi raffinati particolari artistici che fanno dare in esclamazioni i nostri confederati : « schön, schön ! »

La chiesa di S. Vigilio, restaurata nel 1949, è un gioiello di stile romanico, che fa onore al comune, così pure l'oratorio della Beata Vergine e il relativo pregevole altare. Altri tesori d'arte offre il paese, che fu vera terra d'artisti, fra i quali fanno spicco i nomi dei vari Bagutti, Carloni, Conza.

Lo spirito cooperativo, mutualistico, è sentito a Rovio. Ne sono una conferma la ben sviluppata cooperativa di consumo, la latteria sociale, il cui spaccio fa bella figura all'entrata in paese, il consorzio ortofrutticolo, la cassa malati, la cassa assicurazione bestiame, il consorzio allevamento bestiame bovino, nonchè ovino (ambidue con Arogno), la sezione samaritani, ecc.

Chi vuol passare lassù qualche giorno di quiete trova ospitalità in un albergo ben situato. Ci sono poi trattorie, grotti, ristoranti, negozi. Anzi l'ospite che vuol partire di lassù con un ricordo caratteristico del paese può scegliere fra gli svariati tipi di lavoro in legno ed intagli, frutto di un apprezzato artigianato locale. A Rovio non manca la gente intraprendente e coraggiosa, che ha creato fortune in patria e all'estero : bisognerebbe andare al Cairo per vedere

quanto hanno saputo fare i Groppi in Egitto, nel commercio.

Rovio ha ora la sua Cassa Rurale e i coraggiosi promotori e dirigenti sapranno darle il giusto impulso, così che il nuovo istituto di credito e di deposito possa presto rendere apprezzati servigi a quella popolazione.

Questo è l'augurio di tutti i raiffeisenistici ticinesi.

Plinio Ceppi.

Conti annuali

Quando queste righe usciranno, i primi conti annuali saranno già in possesso dell'Unione ed il nostro lavoro si controllerà già incominciato.

La maggior parte dei Cassieri non avrà però ancora terminato i lavori di chiusura, specie quelli che non hanno potuto (o, in qualche caso, voluto...) preparare quanto possibile prima della fine di dicembre. A tutti coloro quindi che attualmente si trovano occupati nei lavori di chiusura va il nostro incitamento affinché portino a termine con successo ed il più presto possibile il loro lavoro.

Certo, la chiusura dei conti dà una gran mole di lavoro e questo periodo dell'anno potrebbe essere considerato alquanto scabroso per un Cassiere. Ed in parte effettivamente lo è poichè il Cassiere si vede costretto a sacrificare molte ore di libertà durante la giornata e parecchie anche la sera, e in molti casi anche la notte. Ma indubbiamente, nello stesso tempo, è l'avvenimento più interessante dell'anno perchè permette di constatare il risultato dell'esercizio.

Invitiamo specialmente i nuovi Cassieri a voler seguire attentamente le istruzioni contenute nel manuale di contabilità in loro possesso e in caso di differenze di cercare con calma errori di addizione o di riporto, prima di chiedere aiuto all'Unione. Una volta terminato, i conti devono venir controllati dalla Direzione e dal Consiglio di Sorveglianza i quali, ad esame avvenuto, li firmeranno. Dovranno poi essere inviati all'Unione entro la fine di febbraio.

Come previsto dagli statuti i conti ed il bilancio verranno comunicati ai soci con la convocazione all'assemblea generale, che deve aver luogo nei quattro mesi seguenti la data di chiusura dell'esercizio per l'approvazione dei conti annuali. L'Unione, come per gli anni passati, si incarica volentieri della pubblicazione dei conti, come

pure della convocazione all'assemblea generale. A richiesta essi possono venire policopiati, ciò che comporta una spesa minima, o stampati su quattro pagine, comprendenti la convocazione, i diversi conti e, sull'ultima, un cliché di propaganda. Quest'ultimo modo è appropriato per le grosse Casse. Tramite l'Unione queste pubblicazioni possono avvenire agevolmente, dato che le cifre necessarie saranno in nostro possesso. Basterà comunicarci, per quanto riguarda la convocazione, i nomi del presidente e del segretario della Direzione e del presidente della Sorveglianza, nonchè la data dell'assemblea, il locale e l'ora.

I Cassieri che si trovassero veramente in difficoltà nella chiusura dei conti vorranno mettersi in contatto per tempo con l'Unione. Confidiamo però nella buona volontà dei nostri Cassieri affinché come al solito riescano, per la maggior parte, a portare a termine da soli e per tempo i lavori di chiusura. Li ringraziamo sin d'ora per il loro lavoro e per un pronto invio dei conti, ciò che faciliterà pure il nostro lavoro di controllo, dapprima, e di statistica, in seguito.

Pell.

La Camera di Commercio Svizzera in Italia

In occasione del suo 40esimo anniversario, la Camera di commercio svizzera in Italia ha pubblicato un numero speciale della sua rivista « La Svizzera industriale e commerciale ». Da essa abbiamo tolto il seguente articolo, dovuto alla penna del Dr. Elio Marsano.

* * *

Uno dei più attrezzati istituti camerali esteri esistenti a Milano è la Camera di commercio svizzera in Italia, che oggi conta ca. 2300 soci di cui 1350 residenti in Italia e 850 in Svizzera. Fondata a Genova nel lontano 1919 la Camera trasferì la sua sede a Milano in via Manzoni 5, nel 1931. Durante i bombardamenti del 1943 tale sede andò completamente distrutta, per cui l'organismo camerale si trovò a partire da zero finchè nel 1951 si stabilì nell'accogliente e moderna sede di via Palestro 2.

Dal 1951 l'attività della Camera è aumentata notevolmente, ed essa ha così potuto curare in modo particolare le funzioni per le quali era sorta, e cioè incrementare gli scambi commerciali tra i due paesi, e soprattutto studiare tutte le questioni interessanti il miglioramento degli stessi e delle

tariffe doganali e di trasporto, l'eliminazione delle difficoltà e l'attenuazione dei gravami che ostacolano lo sviluppo delle relazioni commerciali.

L'attività camerale si rivolge inoltre alla composizione amichevole attraverso un collegio arbitrale delle divergenze commerciali tra negozianti svizzeri, o fra soci, e fra svizzeri e stranieri di qualsiasi nazionalità.

Il servizio informazioni ragguaglia su tutti i settori della produzione e del commercio svizzero e italiano, fornisce dati statistici relativi all'importazione e alla esportazione, provvede alla classificazione doganale, svizzera o italiana di merci di ogni genere, fornisce indirizzi di possibili clienti e fornitori, ed è in grado di ragguagliare sulle diverse disposizioni sanitarie vigenti nei due paesi.

Tutte queste attività hanno procurato anche nel 1958 un notevole volume di lavoro con una corrispondenza di 45 mila lettere, 20 mila colloqui telefonici e circa 10 mila visitatori. Le domande di rappresentanza da parte di ditte italiane sono state all'incirca 200, mentre quelle da parte di ditte svizzere circa 50.

La Camera inoltre, quale rappresentante ufficiale per l'Italia della Fiera Campionaria Svizzera di Basilea e del Comptoir di Losanna, si occupa della propaganda in Italia per conto di queste due importantissime manifestazioni economiche amministrando i relativi budget. La Camera di Commercio studia problemi generali nell'interesse dei propri soci e di tutti gli operatori italiani e svizzeri. Organizza inoltre conferenze che trattano problemi di interesse comune e di attualità nel campo commerciale.

I soci sono continuamente informati attraverso il bollettino intitolato « La Svizzera industriale e commerciale e Tecnica svizzera » di ogni notizia riguardante l'intercambio italo-svizzero, e aggiornati su indirizzi, offerte e richieste di merci e rappresentanze nei due sensi.

Alla Presidenza onoraria della Camera di Commercio Svizzera in Italia è il dott. Alfred Escher, ambasciatore di Svizzera a Roma. Il presidente effettivo è il signor Guido Descombes; vice-presidente: comm. Giovanni Conrad e ing. Matteo Cattaneo; tesoriere l'ing. Bonzanigo. La segreteria è retta da venticinque anni dal segretario generale dott. Oscar Humm e dal segretario aggiunto signor Bernardo Cerutti, che da vent'anni svolge la sua attività al servizio della Camera.

Mutations dans l'effectif des Caisses en 1959

Cantons	Nombre fin 1958	Entrées 1959	Nombre fin 1959
Appenzell R.-E.	3	—	3
Appenzell R.-I.	3	—	3
Argovie	96	—	96
Bâle-Campagne	14	—	14
Berne :			
a) allemand	75	—	75
b) Jura	67	142	67
Fribourg :			
a) allemand	15	—	15
b) romand	57	72	57
Genève	35	—	35
Glaris	1	—	1
Grisons :			
a) allemand	39	—	39
b) italien	7	—	7
c) romanche	40	86	40
Lucerne	44	1	45
Neuchâtel	30	—	30
Nidwald	5	—	5
Obwald	4	—	4
Saint-Gall	83	—	83
Schaffhouse	3	—	3
Schwyz	14	—	14
Soleure	73	—	73
Tessin	58	5	63
Thurgovie	46	—	46
Uri	17	—	17
Valais :			
a) allemand	62	1	63
b) romand	63	125	63
Vaud	75	—	75
Zoug	12	—	12
Zurich	10	—	10
T O T A U X	1051	7	1058

Répartition par régions linguistiques :

Suisse allemande : 620 Caisses Suisse italienne : 70 Caisses
Suisse romande : 327 Caisses Suisse romanche : 31 Caisses

Des 7 nouvelles Caisses, 5 se trouvent en Suisse italienne : Leontica, Olivone, Rovio, Sant'Antonino, Savosa, 2 en Suisse allemande : Hämikon-Müswangen (Lucerne) et Bitsch (Valais). Aucune fondation n'a été enregistrée, cette année, en Suisse romande.